

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'Association dentaire française (ci-après "ADF") organise du 27 novembre au 1^{er} décembre 2018 son Congrès annuel au Palais des Congrès (ci-après le "Congrès"). Le présent règlement régit les relations entre l'ADF et les personnes physiques ou morales souhaitant disposer d'un stand sur l'Exposition attenante au Congrès (ci-après l'"Exposition") qui se déroulera du 28 novembre au 1^{er} décembre 2018. Tout candidat exposant souhaitant se voir attribuer un stand sur l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du présent règlement annexé à la demande d'admission. Tout candidat exposant s'engage irrévocablement à respecter ce règlement à la fois au stade de la demande d'admission et dans l'hypothèse où la demande d'admission serait retenue par l'ADF via le Comité de l'Exposition composé de façon paritaire entre ADF et Comident (ci-après le "Comité de l'Exposition"). Ce règlement est valable pour l'Exposition objet de la demande d'admission en cours. Il pourra être reconduit en l'état ou modifié par l'ADF pour chaque nouvelle exposition sans préavis. Chaque candidat exposant doit donc s'enquérir de la dernière version du règlement avant chaque exposition annuelle.

1 - DEMANDES D'ADMISSION

1.1 Tout candidat exposant doit impérativement compléter une demande d'admission à l'Exposition en ligne, sur le site internet de l'ADF et s'acquitter de l'acompte correspondant.

1.2 Une confirmation d'enregistrement de la demande est adressée par mail. Il ne sera pas tenu compte des demandes d'admission qui ne seraient pas accompagnées de l'acompte.

1.3 Entant qu'organisateur du Congrès et de l'Exposition, l'ADF se réserve expressément la faculté d'étudier et d'accepter ou de refuser les demandes d'admission validées, qu'il s'agisse de demandes d'anciens exposants ou de nouvelles candidatures. En aucun cas le fait de compléter une demande d'admission en ligne ne vaut engagement de l'ADF d'attribuer un stand. Seul le courriel de l'ADF informant le candidat exposant de l'attribution définitive d'un stand vaut engagement contractuel de l'ADF, étant précisé que l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand reste provisoire tant que le candidat exposant n'a pas réglé l'ensemble des frais liés à sa présence à l'Exposition et sous réserve du parfait respect du présent règlement.

1.4 Les demandes d'admission qui seraient enregistrées postérieurement à la date de clôture ne pourront pas être prises en considération. Toutefois, l'ADF se réserve la faculté d'examiner ces demandes tardives après la répartition des surfaces proposées aux candidats exposants ayant valablement validé leur demande dans les délais, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leur réception, toujours sous réserve de la validation de la candidature par l'ADF.

1.5 Le client est celui qui a complété une demande d'admission en ligne et s'est acquitté du règlement de l'acompte, qui a reçu un accord formel de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand et qui s'est acquitté de l'ensemble des frais relatifs à sa présence à l'Exposition. C'est à lui seul que sera facturé le stand.

1.6 L'ADF accuse systématiquement réception des demandes complétées et validées en ligne avec l'acompte payé attribuant au candidat exposant un numéro de dossier qui ne correspond qu'à l'ordre dans lequel la demande a été transmise. Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la demande d'admission. Seul l'accord formel et définitif de l'ADF vaut engagement à fournir un stand, sous réserve des dispositions du présent règlement.

1.7 Il est expressément interdit aux exposants de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul exposant, un seul stand.

1.8 Les candidats exposants souhaitant être placés côte à côte dans l'Exposition devront chacun remplir une demande en ligne distincte, en leur nom propre, le même jour, et mentionner dans l'espace prévu à cet effet, leur souhait de stands adjoints (côte à côte) ou conjoints (partage du même espace).

Si des candidats exposants désirent plusieurs stands, il leur faudra remplir autant de demandes d'admission que de stands souhaités.

1.9 Les candidats exposants qui ont exprimé le souhait d'être placés côte à côte sur l'Exposition, avec ou sans détermination des limites de leur surface propre, s'engagent mutuellement à occuper et régler la totalité des surfaces attribuées en cas de désistement d'un ou plusieurs candidats exposants partenaires après l'attribution des stands. Ils devront à cette fin adjoindre à leur demande un document signé de chacun d'entre eux précisant cette clause de solidarité co-locative de l'espace.

2 - ÉCHEANCIER ET PAIEMENTS 2018

En validant la demande d'admission, l'exposant s'engage à verser :

• **1^{er} acompte** : 30 % (trente pour cent) TTC avant le 16 février 2018, selon les cas :

- Exposant 2017 : 10 % (dix pour cent) TTC non remboursables avant le 28 janvier 2018 au titre des frais de dossier, puis 20 % (vingt pour cent) TTC avant le 16 février 2018.

- Nouvel exposant : 30 % (trente pour cent) TTC en une seule fois (dont 1/3 (un tiers) non remboursable au titre des frais de dossier) avec la demande avant le 16 février 2018.

• **2^e acompte** : 40 % (quarante pour cent) TTC avant le 1^{er} juin 2018

• **Solde** : 30 % (trente pour cent) TTC avant le 9 octobre 2018

> Le versement de l'acompte ne garantit pas l'attribution d'un stand, l'ADF se réservant la faculté d'étudier la demande d'admission et, éventuellement, de la refuser. Le versement de l'acompte n'est qu'une condition de recevabilité de la demande d'admission afin d'attester de son sérieux.

> Si la demande d'admission est acceptée, l'attribution et la conservation du stand sont subordonnées au strict respect du paiement du deuxième acompte et du solde selon l'échéancier ci-dessus. En cas de refus de la demande d'admission, l'acompte serait totalement restitué, sous réserve de ce qui précède.

> L'absence de paiement aux dates d'échéance prévues autorisera le Comité de l'Exposition à annuler votre demande d'admission et à disposer du stand comme bon lui semble (autre exposant en liste d'attente ou toute autre affectation).

Cet échéancier est à respecter scrupuleusement.

Les candidats exposants s'inscrivent après la date limite ou se trouvant sur liste d'attente doivent s'acquitter du règlement correspondant à la date de l'envoi de leur demande.

Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :

1. chèques à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2018",
2. virements bancaires nets de frais bancaires et clairement identifiés (nom de société et numéro de client),
3. cartes bancaires (sauf Amex).

La mise à disposition d'un stand contractuel ou l'autorisation donnée à un exposant aux prestataires qu'il aura missionnés, de construire un stand, est subordonnée au règlement de l'intégralité des factures (surface, stands et annexes, bureaux, parking, symposia, etc...) émises par l'ADF au moment du montage de l'exposition.

En cas de renoncement, après acceptation (exprimée ou tacite après le délai de 15 jours) du stand proposé, ou consécutif à une procédure collective, aucun remboursement ne sera effectué, les acomptes resteront acquis et le solde dû.

ADF

N° SIRET : 300 115 938 000 64 / Code APE : 8230 Z
T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE : FR34 300 115 9382

3 - ATTRIBUTION DES STANDS

3.1 Les candidats exposants reconnaissent et acceptent que l'attribution des stands relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de l'Exposition, qui se réserve expressément la faculté de refuser une telle attribution sans avoir à justifier, ce qui ne pourra donner lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du candidat exposant dont la candidature serait rejetée.

3.2 Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte, entre autres :

- du plan général prévu par le Comité de l'Exposition,
- du type d'activité, de services ou de produits présentés sur le stand,
- de la date de réception de la demande d'admission du candidat exposant (accompagnée de l'acompte correspondant),
- de l'appréciation du candidat exposant quant à son emplacement précédent, étant précisé que l'attribution d'un stand lors d'une ou plusieurs années précédentes ne garantit pas l'attribution d'un stand lors d'une édition suivante de l'Exposition,
- du comportement, vis-à-vis de l'ADF, de ses composantes et de ses partenaires, du candidat exposant, y compris en dehors de l'Exposition.

3.3 Les éventuels impératifs commerciaux ou juridiques concernant l'environnement du candidat exposant doivent être précisés dans la rubrique "surface" - demande particulière - de la demande d'admission. Le commissaire général de l'Exposition pourra modifier en conséquence la ou les implantations précisées pour les motifs invoqués sans faire part de ceux-ci aux autres membres du Comité.

3.4 Le Comité de l'Exposition s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de proposer au candidat exposant la surface se rapprochant au mieux de sa demande, sous réserve de l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand.

Les demandes qui n'auront pu être satisfaites, faute de place, pourront, au choix des exposants, soit être placées en liste d'attente, soit faire l'objet du remboursement de l'acompte sous les réserves précisées à l'article 2.

3.5 L'accord de l'ADF quant à l'attribution d'un stand sera notifié au candidat exposant par écrit par le Comité de l'Exposition. Le candidat exposant disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour, le cas échéant, faire connaître son refus du stand qui lui sera proposé. Dans ce cas, le règlement sera restitué, sous déduction de l'acompte provisionnel de 10% (dix pour cent) du montant total du stand, retenu en tant que frais de dossier, sauf si le candidat exposant désire être placé sur liste d'attente. Toute annulation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ADF.

3.6 Compte tenu de la procédure mise en place pour l'attribution des stands, il ne sera pas possible pour un candidat exposant de refuser le stand proposé en premier lieu dans le but de solliciter un autre emplacement. Tout refus à ce stade sera considéré comme un désistement et une annulation de la demande de stand. En revanche, après acceptation du stand affecté en premier lieu, les candidats exposants peuvent notifier leur souhait de se voir attribuer en deuxième lieu une surface rendue disponible qu'il leur conviendrait mieux. Cette attribution est définitive. Seul l'organisateur peut, en cas de nécessité procéder à d'ultimes aménagements y compris pour se conformer aux décisions préfectorales d'ouverture au public de la manifestation.

3.7 Occupation des stands. Les stands devront être occupés par leurs titulaires et ne pourront être cédés, échangés ou prêtés en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans préjudice du droit de l'ADF de demander des indemnités. En aucun cas le titulaire ne pourra accorder l'hospitalité sur son stand à un exposant non valablement inscrit. En outre, la répartition des stands se faisant selon des critères thématiques, sauf accord explicite de l'organisateur, les exposants ne pourront pas présenter sur leur stand de produits, fournitures, matériels et services développés dans une zone thématique exclusive située en un autre point de l'exposition. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la fermeture du stand et l'application des articles 8.8 et 8.9 du présent règlement.

3.8 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement du candidat exposant qui n'aurait pas acquitté le règlement des acomptes dans les délais impartis (voir l'échéancier). Il reviendra sur l'attribution d'un stand en l'absence de règlement total à la date limite de versement du solde, soit le 9 octobre 2018. Les acomptes antérieurement versés demeureront acquis à l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire et le solde restera dû.

3.9 En outre, le Comité de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement non occupé par son titulaire à l'ouverture de l'Exposition. Cette absence étant considérée comme une annulation de facto, cette renonciation n'entraînera aucun remboursement.

3.10 L'attention des candidats exposants et des exposants est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent disposer que de la surface effective de leur stand, délimitée par le tapis moquette ou le marquage au sol, en conformité avec le plan de détail mis à la disposition des exposants. Aucun élément de décoration, de publicité, d'aménagement ou autre ne pourra être déposé en dehors de cette surface. La mise en place d'aménagements visant les visiteurs à se tenir à l'extérieur de cette surface de façon durable (démonstration, cours, projection) sont eux aussi interdits. Tout dépôt ou affichage intempêtif sur des supports extérieurs ou non adaptés devra être retiré. Les Services de Sécurité du Palais des Congrès se réservent le droit de faire fermer le stand en cas de non-respect des présentes consignes.

4 - STANDS : SURFACE, STRUCTURES, AMÉNAGEMENT

4.1 Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que le candidat exposant accepte expressément. La taille des stands peut être demandée auprès de l'installateur général de l'Exposition. Un plan de détail sera fourni dans l'espace personnel. Compte tenu de la nature éphémère et délicate des opérations de traçage, l'organisateur ne saurait être tenu responsable de variations inférieures à 5% (cinq pour cent). La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le Comité de l'Exposition détermine les zones sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

Le prix du stand de base comprend :

- Electricité 3kw avec 3 prises
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- E-invitations / marque page et autocollants sur commande préalable
- Badges et lecteur de badge (sur réservation)
- Bornes interactives, panneau signalétique réglementaire et géolocalisation sur place
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet...)

Il existe 3 types de stands :

OPTION 1 - stand contractuel

Structures / moquette / 1 spot pour 3m² (idem 2017)

OPTION 2 - stand clé en main Créatifs

Coût additionnel au m² selon grille tarifaire Créatifs :

- Structures + éclairage + moquette spécifique avec choix des coloris
- Large gamme de mobilier, penderie et/ou réserve construite
- Etude personnalisée par bureau d'étude Créatifs (idem 2017)

OPTION 3 - stand en marquage au sol

Avec intervention d'un décorateur personnel.

Cette option inclut :

- Etude, conseil, et recueil des plans
- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.
- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.
- Gardiennage d'attente de démontage pour les stands supérieurs à 90 m².

4.2 Les stands étant tous d'un type uniforme fourni aux exposants par l'organisateur, aucune installation ne devra dépasser la hauteur prévue par l'implantation (2,50 m) y compris la signalétique et l'utilisation éventuelle d'un plancher. Des dérogations éventuelles peuvent être accordées

surdemandée écrite en fonction de l'emplacement du stand dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la réalisation du stand par un décorateur.

4.3 Toute décoration extérieure de type ballons ou drapeaux doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le Comité de l'Exposition.

4.4 AUCUN accord donné par le Comité de l'Exposition ne saurait être en contradiction avec les dispositions générales évoquées précédemment, notamment celles relatives au respect du plan de détail et du marquage au sol.

4.5 La non utilisation des structures prévues par le Comité de l'Exposition est dérogatoire et ne sera autorisée que pour les exposants qui auront préalablement sollicité l'autorisation du Comité de l'Exposition avant le 14 septembre 2018 et qui présenteront avant le 5 octobre 2018, un projet détaillé de l'aménagement de leur stand conforme au DOSSIER DECORATEUR comportant :

- une délégation transitoire d'autorité auprès des prestataires de services,
 - des précisions quant au maintien des structures et revêtement de sol contractuels,
 - une présentation cotée de face, de profil et en élévation de l'ensemble du stand et de ses éléments décoratifs.
- Les exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer ce compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% des cotes présentées sur le plan de détail.

En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Comité de l'exposition ne valide pas les mensurations des plans présentés quant à la taille exacte dans la limite des 5% définis dans les paragraphes 4.1 et 4.4. L'ensemble de ces éléments sera regroupé dans un dossier (fourni dans le dossier technique) et qui devra être intégralement renseigné pour être validé ensuite par le Comité de l'Exposition.

Pour la réalisation des stands non-contractuels, les exposants doivent s'assurer :

- d'adresser leur demande (en utilisant le formulaire spécifique), les plans demandés dans les délais requis;
- de la faisabilité technique et temporelle de leur stand en mettant à disposition les moyens techniques et un personnel suffisant pour le montage, le démontage et l'enlèvement de tous les éléments composant le stand;
- de la cohérence entre la logistique et l'approvisionnement du chantier par rapport aux contraintes du lieu (notamment les livraisons et les moyens de manutention);
- de la conformité aux règles de sécurité;
- que l'implantation des structures qu'ils réalisent ne dépasse en aucun cas les surfaces qui leur sont attribuées, précisées sur le plan de détail et matérialisées par le marquage au sol effectué par l'installateur général de l'Exposition retenu par l'organisateur;
- que les limites de manutention logistique sont établies à 0,3 m³ ou 100 kg par m². En cas de dépassement, vous devrez vous acquitter d'un montant de 250 euros par m³ supplémentaire ou de 150 euros par tranche de 10 kg supplémentaire par m².
- de l'autorisation de débiter les travaux d'implantation jointe à l'état des lieux entrant délivré par un agent logistique de l'Exposition.

Le Comité se réserve le droit de faire modifier les installations qui, par leur forme, leur taille ou leur couleur, nuiraient à l'aspect général de l'Exposition ou gêneraient les exposants voisins. Le démontage des structures non autorisées existantes lors de l'installation de l'exposant, sera en tout état de cause à la charge de celui-ci.

4.6 Devant les difficultés rencontrées, aucune dérogation pour structures et décorations non prévues au présent règlement ne sera accordée après le 15 octobre. Au-delà de cette date, les exposants disposeront automatiquement des structures prévues au contrat. Toute modification ultérieure (démontage des structures ou autres) fera l'objet d'une facturation.

4.7 Nous vous rappelons que quel que soit le constructeur, l'installateur de stand ou le prestataire délégué, l'exposant titulaire de son stand en est juridiquement responsable. C'est à lui que seront imputées les éventuelles pénalités ou facturations complémentaires envisagées dans le présent règlement.

5 - SERVITUDES

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du Palais des Congrès.

L'Exposition étant réservée aux professionnels du secteur médico-dentaire, un justificatif professionnel sera demandé aux visiteurs non exposants lors de l'édition des badges «Visiteurs».

A - Servitudes techniques

5.1 Les monte-charges sont à la disposition des exposants. Ceux-ci doivent les utiliser à l'exclusion de tout autre moyen pour des livraisons, le montage et le démontage. L'utilisation des escaliers, escaliers mécaniques et ascenseurs pour les besoins de la manutention lors de l'installation et du déménagement des exposants est strictement limitée aux bagages transportables à la main sans aucun moyen de déplacement (diabes, chariots, etc.). Un contrôle rigoureux sera mis en place.

5.2 Lors de l'installation, pendant la durée de l'Exposition et lors du déménagement, il est absolument interdit de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les canalisations d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, les monte-charge ou ascenseurs et les tranchées pour canalisation;
- tout percement de portes, du sol ou d'ouverture quelconque dans les distributions fixes des halls;
- tout percement de trous pour accrochage ou scellement;
- tout collage par élément adhésif sur des supports non affectés à cet usage;
- la dépose des portes, des fixations d'antennes, des extincteurs et autres éléments de sécurité;
- l'abandon de quelque élément que ce soit après le démontage des structures.

Les réparations des dommages consécutifs à l'observation des clauses ci-dessus seraient intégrales à la charge de l'exposant, y compris la mise en décharge des éléments. Celle-ci fera l'objet d'une facturation spécifique proportionnelle au volume représenté.

5.3 Les murs et les piliers des halls d'Exposition sont peints. Il est interdit d'y fixer des pancartes, calicots, affiches, etc.

5.4 Le faux-plafond des halls est constitué soit d'une résille en tôle prélaquée à mailles carrées, soit d'un faux-plafond à lames verticales, soit d'un staff peint. Il est interdit de se servir de ces faux-plafonds pour accrocher ou suspendre quoi que ce soit ou passer quelque canalisation que ce soit. Seuls les services du Palais des Congrès sont habilités à pratiquer l'accrochage (élingage).

5.5 Les enseignes fournies par l'organisateur et destinées à marquer chaque stand sont obligatoires et du même modèle. Elles seront exclusivement au nom du titulaire ou de celui qui aura été indiqué sur la demande d'admission en tant que "nom d'enseigne". Elles doivent être placées perpendiculairement à l'allée de circulation et à une hauteur de 2,40m. Pour vos enseignes complémentaires, il est recommandé d'éviter les inscriptions en lettres blanches sur fond vert. La Sécurité se réserve cette couleur et peut faire retirer l'inscription qu'elle jugerait pouvoir prêter à confusion.

5.6 Toute démonstration pratique de coulée de métaux ainsi que l'usage et le stockage sur les stands de bouteilles de gaz sont strictement interdits.

5.7 Aucun exposant ne pourra représenter sur son stand des objets de nature à incommoder ses voisins ou à leur porter un préjudice quelconque.

5.8 De même, l'utilisation de systèmes amplificateurs et de diffusion du son ainsi que de systèmes d'éclairage et autres sources lumineuses doit être rigoureusement contrôlée afin de n'entraîner aucune nuisance pour les visiteurs ou les exposants voisins. Notamment, les systèmes amplificateurs de la voix utilisés par des démonstrateurs ou intervenants doivent être réglés afin qu'à l'extérieur des limites du stand, le son diffusé ne soit pas supérieur à la voix de l'intervenant sans amplificateur. Les agents de sécurité équipés de moyens de contrôle homologués seront habilités à interrompre immédiatement les interventions en cas de dépassement notoire et répétitifs.

B - Animations publicitaires

Par «enceinte du Congrès», il faut entendre les halls de l'Exposition, les couloirs de circulation et l'ensemble

des salles retenues par l'organisateur du 27 novembre au 1^{er} décembre 2018.

5.9 Toute distribution de quelque document que ce soit sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte du Palais des Congrès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

5.10 Il est interdit aux non-exposants de se livrer à des actes commerciaux ou de propagande dans l'enceinte du Palais des Congrès et dans ses abords immédiats.

5.11 La distribution hors des stands et dans l'enceinte du Palais des Congrès de brochures et de circulaires de publicité par toute autre entité que l'organisateur est formellement interdite. La contravention à cette disposition peut entraîner la fermeture du stand de l'exposant concerné et la confiscation des éléments diffusés.

5.12 Dans l'enceinte du Congrès, seules les surfaces attribuées aux exposants pour y positionner leurs stands peuvent être utilisées pour la promotion de leurs produits, matériel ou activités commerciales.

5.13 Toute pratique de démarchage auprès des exposants et visiteurs est interdite lors du montage et pendant la manifestation. Sont en particulier interdits toute circulation dans les allées de personnes interpellant les visiteurs ou dont la tenue peut être considérée comme une présentation commerciale ainsi que le positionnement devant des stands autres que celui du titulaire.

5.14 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit d'interdire toute projection publicitaire qui pourrait lui sembler de nature à nuire ou à provoquer des incidents (cf. en particulier article 5.8)

5.15 Sauf dérogation spéciale accordée par le Comité de l'Exposition ou le Comité d'organisation, la distribution, y compris sur les stands, de documents invitant les visiteurs à se rendre en un lieu situé hors de l'enceinte du Congrès est strictement interdite.

C - communications à visée scientifique

5.16 L'information fournie par les exposants, quel qu'en soit le lieu, doit se situer dans le cadre d'une stricte démarche commerciale et/ou technique, par essence gratuite, qui ne peut pas se confondre avec des prestations de formation continue. Il sera demandé aux exposants de rappeler cette obligation dans les promotions ou invitations qu'ils seraient amenés à formuler auprès de la profession. Ces invitations ne peuvent pas faire l'objet d'une contrepartie financière et doivent comporter la dénomination "Démonstration d'exposant", "Symposium" ou "Intervention", selon les modalités détaillées à l'article 5.17.

5.17 Les exposants ne pourront en aucun cas organiser pendant la durée du Congrès quelque manifestation que ce soit dans les locaux du Palais des Congrès, de l'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile, sans l'accord du Comité de l'Exposition ou du Comité d'Organisation du Congrès. Cet accord est soumis à l'étude préalable d'un dossier qui devra être qualifié sur tous les documents de "Démonstration d'exposant", "Symposium" ou "Intervention" dans un cadre prévu par le Comité d'organisation et renseignant l'ADF sur la nature de la session, le nombre et la qualité des intervenants éventuels ainsi que la qualité des auditeurs et la formulation des invitations.

5.18 La réglementation déontologique (Code de Déontologie dentaire, articles R4127-201/R4127-202/R4127-208/R4127-209/R4127-125 entre autres) interdit à tout chirurgien-dentiste de pratiquer des actes relevant des soins dentaires dans le cadre d'une Exposition. Le Code de la santé publique détermine les conditions de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire. En conséquence, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des interventions qui relèvent de la chirurgie dentaire sur patient et, plus généralement, tout acte prohibé par la réglementation française, dans le cadre de l'Exposition.

5.19 Les conférenciers intervenant dans le cadre des programmes scientifiques du Congrès sont tenus de déclarer au Comité Scientifique leur éventuelle participation aux démonstrations d'exposants réalisées sur les stands pendant la manifestation ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt.

5.20 Les stands sont par principe des espaces ouverts. Il est totalement interdit d'y édifier des zones cloison-

nées pour présenter des conférences, des démonstrations ou des travaux pratiques. Ces présentations doivent avoir lieu sur le stand, être visibles, respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'amplification cités à l'article 5.8 et l'auditoire doit impérativement se tenir à l'intérieur des limites du stand à l'exclusion formelle des allées de circulation et de sécurité. La location de salles de conférences jouxtant ou non les espaces de l'Exposition n'est pas possible.

5.21 Les exposants ne pourront en 2018 faire référence à une dérogation à ces servitudes éventuellement tolérée une année antérieure.

6 - MODALITÉS PRATIQUES D'INSTALLATION

6.1 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992, VIPARIS-Palais des Congrès de Paris a demandé, en sa qualité de bailleur, à l'Association dentaire française (ADF), en sa qualité de preneur, la mise en œuvre d'un plan de prévention des accidents du travail et l'application des règles de sécurité pendant les opérations de montage et de démontage de l'Exposition du congrès.

De même qu'il appartient à l'organisateur de demander aux entreprises qu'il missionne (installateur général de l'Exposition en particulier) de s'assurer de l'application de ces règlements, il incombe à chaque exposant d'en faire autant auprès de ses propres salariés, ou auprès des entreprises employées par lui, qui interviennent sur son stand pendant le montage ou le démontage de l'Exposition.

L'ADF mettra à la disposition des exposants l'ensemble des documents contractuellement établis avec VIPARIS-Palais des Congrès de Paris afin de leur permettre la mise en œuvre de ce plan de prévention pour la partie qui leur incombe.

6.2 Installation et démantèlement

Les modalités détaillées (horaires et monte-charge, accès et stationnement en gare routière) vous seront communiquées en temps utile dans le dossier technique - transport et logistique.

Tous les chariots utilisés à l'intérieur des locaux du Palais des Congrès devront obligatoirement être équipés de roues larges caoutchoutées. Aucun ripage sur roue ne sera autorisé.

Les protections au sol devront être respectées pendant les manutentions, installation et démantèlement. La responsabilité d'une dégradation incombera entièrement aux responsables.

Aucun démantèlement ne sera autorisé avant la fermeture de l'Exposition, le samedi 1 décembre 2018. Les structures des stands non démontés le dimanche 2 décembre 2018 à 12h seront automatiquement mises en décharge. Le démontage et la mise en décharge seront à la charge de l'exposant.

6.3 Livraison, stockage du matériel

Le Comité ne prendra en charge aucun envoi et ne pourra en aucun cas être rendu responsable des pertes et des erreurs de destination. Tout livraisons de matériel avant la date prévue pour le début de l'installation et en l'absence d'un responsable sur le stand, se fera aux risques et périls de l'expéditeur.

Les exposants qui sont autorisés à réaliser des stands non contractuels peuvent bénéficier de dérogation de livraison et de montage de structures dès le dimanche précédant la manifestation à l'exclusion de tout autre élément d'Exposition ou de promotion.

D'une manière générale, la livraison et la disposition d'éléments de stand doivent être organisées par l'exposant afin qu'ils soient placés à l'intérieur des limites des surfaces affectées et que les circulations autour du stand soient conformes aux règles de sécurité notifiées dans le plan de prévention que chaque exposant sera amené à signer. Tout élément propre à nuire à la circulation dans les espaces sera enlevé et entreposé à l'extérieur du Palais des Congrès, la manutention et le stockage seront à la charge de l'exposant.

Le réapprovisionnement éventuel d'échantillons et de documentations n'est possible qu'après l'accord de la région du Palais des Congrès, des services de sécurité gardiennage de l'organisateur et hors des heures d'ouverture de l'Exposition, soit le matin avant l'ouverture

de l'Exposition aux visiteurs, en utilisant les monte-charge de la gare routière.

Il n'existe pas de possibilité de stockage au Palais des Congrès hors des périodes de montage et de démontage pendant lesquelles l'organisateur peut mettre à disposition des exposants, sur leur demande et sous leur responsabilité, des espaces de stockage provisoire. Toutefois, vous trouverez dans le dossier de l'exposant, la proposition d'une société de services en matière d'enlèvement, de stockage, de transport et de manutention de vos emballages vides.

Pour les exposants étrangers, il n'est pas prévu de transitaire, ni de dédouanement sur place. Chacun fera son affaire de l'expédition de son matériel. La société ESI pourra se charger des opérations de transit. Un formulaire spécifique se trouvera dans le dossier de l'exposant.

6.4 Accès des véhicules

• Pendant le montage

Tout le matériel, à l'exception des petits colis portables à la main et transportés dans des véhicules légers de voitures particulières, doit obligatoirement être acheminé par la gare routière à laquelle il est possible d'accéder après avoir été enregistré par le service transport logistique mis en place par l'organisateur.

La rampe d'accès à cette gare permet l'accès de camions de 12 tonnes, hauteur 4,20 m maximum, largeur 3,30 m, pente maxima 15 %.

L'accès à la gare routière est strictement réglementé et interdit aux voitures particulières. Les véhicules doivent obligatoirement disposer d'un laissez-passer correspondant aux heures d'accès et zone de garage. Le responsable du véhicule ou le chauffeur devra se soumettre au contrôle des agents en charge de la gestion des accès de la gare routière, signer un registre d'entrée en parc précisant l'heure d'arrivée, le numéro minéralogique du véhicule et le stand de livraison. Une durée de stationnement correspondant au volume à décharger ou charger leur sera attribuée.

Pour des raisons de sécurité et de maintien en état des installations, les opérations de manutention, portage et roulage utilisant des moyens motorisés en gare de livraison et dans les monte-charge sont EXCLUSIVEMENT confiées par VIPARIS - Palais des Congrès à un prestataire unique dont les coordonnées seront communiquées dans le dossier technique.

Les camions ou camionnettes ne devront pas stationner dans la gare routière après avoir été déchargés, ceci afin de permettre l'accès à la gare routière et aux monte-charge à tous les exposants. Une pénalité de 50 à 100 euros de l'heure est prévue en cas de dépassement du temps autorisé de stationnement. Les agents techniques en charge de la logistique peuvent être amenés à demander une caution de 300 à 500 euros (selon la taille) à chaque véhicule entrant en gare. Celle-ci sera restituée dès la sortie du véhicule sous réserve du respect de la durée du stationnement effectivement constatée. Les monte-charge sont utilisables de la gare routière vers tous les niveaux du Palais des Congrès. Le détail des monte-charge vous sera communiqué dans le dossier technique.

• Hors des périodes de montage

L'accès direct à la gare routière est possible.

Pour éviter l'encombrement de la gare routière, respectez les plages horaires et les dispositions qui vous seront proposées dans le dossier de l'exposant.

6.5 Eau – air comprimé

La fourniture de l'eau étant fonction de la position des trappes de sortie, elle ne peut pas être systématisée. Il est conseillé à ceux qui ont impérativement besoin d'air de se munir d'un compresseur ou de téléphoner au Palais des Congrès qui leur indiquera si leur emplacement peut recevoir des fluides.

6.6 Nettoyage

Le nettoyage quotidien des stands et des circulations est assuré par VIPARIS - Palais des Congrès de Paris et est à la charge de l'organisateur. L'exposant peut demander, pour son stand, un second nettoyage complémentaire quotidien payant auprès de VIPARIS - Palais des Congrès de Paris. Un formulaire spécifique est inclus dans le dossier de l'exposant.

6.7 Sécurité des installations

Les aménagements des stands doivent être conformes aux dispositions de la Préfecture de Police,

relatives aux foires et salons (Ordonnance 55.5544 du 25/08/55). Le cahier des charges de VIPARIS - Palais des Congrès concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions sera joint au dossier de l'exposant.

Le libre accès des portes de sortie, issues de secours et dispositifs pour l'évacuation des fumées doit être en toute occasion rigoureusement respecté.

Tous les matériaux employés pour les constructions des stands ainsi que pour leur décoration doivent être ignifugés (arrêté du 23 mars 1965 - titre IV - chapitre 9 du ministère de l'Intérieur) (se munir du certificat correspondant exigible sur place par la Commission préfectorale de sécurité).

Les panneaux de bois, contre-plaqués ou fibres de bois doivent être enduits sur les deux faces avec une peinture ignifuge réglementaire. L'emploi de papier décoratif ou autre est absolument prohibé.

L'ignifugation sur place est interdite. Le nécessaire devra donc être fait avant livraison et accès dans les locaux.

La visite de la Commission Préfectorale de Sécurité sera précédée par celle des Services de Sécurité du Palais des Congrès qui ont toute autorité pour prendre les dispositions conformes aux textes légaux.

6.8 Les obligations, dont la liste suit, devront être respectées :

- Aucun objet ou matériel ne devra être déposé en dehors des limites du stand, ni ne devra déborder des dites limites y compris en hauteur
- Aucun matériel ne sera entreposé sur les galeries extérieures
- Toute masse métallique dans le stand devra être reliée au réseau général de protection
- Les chemins de câbles au sol devront être protégés mécaniquement
- Seuls les câbles non propagateurs de la flamme seront employés
- Les accès aux boîtiers électriques doivent être libres et dégagés
- L'utilisation des fiches multiples est interdite
- Seules des bouteilles d'oxygène vides pourront être présentées
- Les matériaux inflammables encombrant les dépendances des stands devront être débarrassés
- Il est interdit de disposer au-dessus des stands des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique. L'usage d'un vélum est réglementé et soumis à l'autorisation des Services de Sécurité du Palais des Congrès.
- Toute surface externe des structures de stand supérieure à 2 m doit être esthétiquement satisfaisante afin de ne pas nuire à la présentation du stand voisin, c'est-à-dire qu'elle ne comportera aucune inscription et devra être propre, de couleur claire, unie et neutre.
- La matérialisation à hauteur de vue des parties vitrées sera exigée.
- Les stands avec plancher devront avoir une rampe d'accès pour les handicapés
- L'ensemble du site du Palais des Congrès est non fumeur.

7 - ASSURANCE

Les exposants sont obligatoirement assurés, auprès de la MACSF ASSURANCES, contre les risques de l'Exposition – vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux – par une assurance globale. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre, vol avec effraction, disparition, bris, accident.

La prime minimum obligatoire est comprise dans le prix de location du stand pour une couverture du matériel exposé de 3000 (trois mille) euros (le montant de la franchise vous sera communiqué dans la note technique qui vous sera adressée courant juillet).

Une assurance complémentaire tous risques vous sera proposée dans le dossier de l'exposant et pourra être souscrite directement auprès de MACSF ASSURANCES – 10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 La Défense Cedex. Vous pouvez, si vous le préférez, en souscrire une auprès de votre propre assureur.

L'assurance jouera du premier jour de l'installation autorisée au dernier jour prévu pour le déménagement en dehors des heures d'ouverture de l'Exposition.

En cas de vol avec effraction (c'est-à-dire effrac-

tion constatée des meubles ou bureaux enfermant les objets volés) pendant la période ci-dessus, les exposants devront :

- signaler le vol au responsable de l'Exposition,
- faire une déclaration dans les 24 heures au : Commissariat du 17^e - 19 rue Truffaut 75017 PARIS - Tél. : 01 44 90 37 17.

• transmettre cette déclaration à MACSF ASSURANCES (10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 LA DEFENSE CEDEX) ou, pendant l'ouverture du Congrès, au stand de MACSF ASSURANCES.

En outre, dans leur intérêt, les exposants retourneront à la MACSF, au plus tard le 15 novembre 2018, le bon de commande validant leur participation à l'exposition.

8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Tous les exposants doivent être venus prendre possession du stand le matin du jour d'ouverture de l'exposition avant 8 heures, afin de réaliser l'état des lieux entrant avec l'agent logistique responsable de leur zone d'exposition.

8.2 Le Comité se réserve de tous temps le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas à ce règlement ou qui, par son attitude, pourrait faire l'objet d'une plainte de la part d'un exposant en troublant le déroulement normal de l'Exposition (manifestation, prise à partie publique, voies de fait...). En tant que de besoin, il est précisé qu'à titre préventif, l'ADF pourra refuser l'attribution d'un stand à un candidat exposant ou à un exposant qui, par son comportement, ses propos ou prises de position, risquerait de troubler le déroulement paisible de l'Exposition.

8.3 Tous les différends entre les exposants et le Comité de l'Exposition seront tranchés par le Tribunal de commerce de Paris, à l'exclusion de toute autre juridiction et sous réserve de l'application des règles de compétence matérielle.

Le lieu juridique pour tous les engagements résultant des contrats relatifs à l'Exposition est Paris.

8.4 Tous les différends entre exposants et visiteurs ne sont pas du ressort du Comité de l'Exposition, celui-ci ne pouvant pas intervenir dans un litige qui dépasse la stricte limite de l'application du règlement. Ces différends pourront toutefois, s'ils entrent dans le cadre de l'article 8.2, donner lieu à l'exclusion d'un ou plusieurs exposants, sans droit à indemnité.

8.5 Toutes les revendications et réclamations des exposants seront nulles si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée au Comité d'Organisation du Congrès. Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement, ses décisions seront immédiatement exécutoires.

8.6 Tous les différends entre les exposants et les sociétés auprès desquelles ils ont formulé une demande à titre individuel ne sont pas du ressort du Comité de l'exposition quand bien même la société prestataire serait celle retenue par l'organisateur pour assurer les prestations contractuelles fournies aux exposants.

8.7 Les éventuelles contestations de non conformité entre les surfaces et les fournitures de stands effectivement mises à dispositions des exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux entrant ou au cours de la manifestation avant le dernier jour (le samedi) par un membre habilité du Comité de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'exposant le constat des mesures ou défauts constatés, indispensables avant toute réclamation.

8.8 En signant leur demande d'admission, les candidats exposants s'engagent à respecter les clauses du présent règlement, à se conformer au règlement intérieur du Palais des Congrès et à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs pour le préjudice causé par les dispositions que ceux-ci peuvent être amenés à prendre après la publication de ce règlement ou pendant l'installation de l'Exposition.

8.9 Toute infraction au présent règlement, entraînant l'exclusion de l'exposant contrevenant, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

8.10 S'il devenait impossible de tenir la manifestation, pour une cause qui ne serait pas imputable à l'organisateur, celui-ci serait tenu au remboursement des sommes versées, sous déduction des frais qu'il aurait engagés pour la préparation de la manifestation.